

Référence : C.N.125.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

GÉORGIE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 21 mars 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

N° 19/9860

La Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'informe, conformément aux dispositions de l'Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la Géorgie exerce, sur l'ensemble de son territoire, son droit de dérogation aux obligations imposées par ledit Pacte.

La Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies informe que, à la suite de l'annonce faite par l'Organisation mondiale de la Santé le 11 mars 2020 confirmant le caractère pandémique de la maladie à COVID-19, et compte tenu du sérieux danger que représente la propagation de cette maladie pour la santé publique, la Présidente de la Géorgie a déclaré, le 21 mars 2020, l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire, mesure approuvée le même jour par la résolution N5864-IIIs du Parlement de la Géorgie.

Depuis le dépistage du premier cas de COVID-19 sur le territoire de la Géorgie, le 26 février 2020, le Gouvernement a pris des mesures concrètes pour protéger la santé publique, telles que la suspension du processus éducatif, l'instauration du travail à distance pour les fonctionnaires et la même recommandation pour tout le secteur public, la restriction progressive du trafic aérien et terrestre, la mise en place de procédures de quarantaine et d'auto-isollement, la fermeture des stations de ski, l'annulation de diverses manifestations culturelles et sportives de grande envergure, la fermeture de toutes les installations de vente au détail, à l'exception de celles désignées comme relevant des infrastructures stratégiques et des épiceries. Toutefois, l'augmentation du nombre de personnes infectées a rendu nécessaire l'adoption de mesures supplémentaires.

¹ Les textes des décrets et résolutions du Gouvernement de la Géorgie, joints à la notification, ont été soumis auprès du Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

Le décret N1 du 21 mars 2020 pris par la Présidente de la Géorgie sur les mesures à prendre concernant la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie, adopté conformément à la Constitution géorgienne et à la loi nationale de la Géorgie sur l'état d'urgence, prévoit les mesures d'exception jugées nécessaires pour limiter la propagation du virus et assurer la santé publique. Les mesures adoptées aux termes du décret comprennent l'établissement de règles spéciales d'isolement et de quarantaine, la suspension du trafic international de passagers aérien, terrestre et maritime, la suspension des visites dans les établissements pénitentiaires, la restriction des réunions, manifestations et rassemblements, l'établissement de règles et de conditions d'enseignement autres que celles établies par les lois géorgiennes pertinentes, et des restrictions au droit à la propriété. L'application de ces mesures justifie la nécessité de déroger à certaines obligations qui incombent à la Géorgie au titre des Articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies joint à la présente note les traductions non officielles de l'ordonnance N1 du 21 mars 2020 de la Présidente de la Géorgie portant déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie, du décret N1 du 21 mars 2020 sur les mesures à prendre concernant la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie, de la résolution N5864-IIIs du Parlement géorgien approuvant l'ordonnance N1 du 21 mars 2020 de la Présidente de la Géorgie portant déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie, et de la résolution N5865-IIIs du Parlement géorgien approuvant le décret N1 du 21 mars 2020 pris par la Présidente de la Géorgie sur les mesures à prendre concernant la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Géorgie.

L'état d'urgence a été institué pour une période de 30 jours, la situation d'urgence ayant débuté le 21 mars 2020, et restera en vigueur jusqu'au 21 avril 2020. Conformément au paragraphe 3 de l'Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies informera S.E. M. Antonio Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des développements nouveaux ayant trait à l'état d'urgence et lui adressera une nouvelle communication lorsque ces mesures cesseront d'être appliquées et que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques seront à nouveau pleinement mises en œuvre.

La Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 21 mars 2020

Le 6 avril 2020

